

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 3) et B. (n° 3)**

**c.**

**OEB**

**133<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4484**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les troisièmes requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par MM. R. B. et D. B. le 29 mars 2020, la réponse de l'OEB du 20 juillet, les répliques des requérants du 7 août et la duplique de l'OEB du 5 novembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent les décisions de rejeter leur demande tendant au remboursement des déductions appliquées, à compter de décembre 2015, à une indemnité compensatrice versée par suite de leur progression de carrière et de l'augmentation de leur traitement qui en avait résulté.

Jusqu'à fin décembre 2005, les requérants percevaient une indemnité forfaitaire (connue sous le nom d'«indemnité Van Benthem») pour le travail effectué en dehors des heures normales de travail et les jours non ouvrables. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'administration décida de supprimer cette indemnité. Les requérants contestèrent cette décision, ce qui donna lieu au jugement 2972.

Dans le jugement 2972, prononcé le 2 février 2011, le Tribunal conclut, au considérant 10, que «[l]a seule manière raisonnable pour l'OEB de s'acquitter de son devoir de sollicitude en atténuant d'éventuelles difficultés financières consistait à verser sous forme d'indemnité la différence entre le montant effectif de l'indemnité Van Benthem au 31 décembre 2005 (1 206,32 euros dans le cas du premier requérant et 1 354,54 euros dans le cas du second) et l'indemnité pour service continu due conformément au paragraphe 2 de l'article 58 du Statut des fonctionnaires jusqu'au moment où l'indemnité pour service continu équivaldrait au montant effectif de l'indemnité Van Benthem versée le 31 décembre 2005 ou le dépasserait».

Par lettres du 26 février 2015, les deux requérants furent informés qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ils étaient nommés à des postes relevant du groupe 6. Ils furent également informés qu'en application du jugement 2972 ils continueraient de recevoir, respectivement, l'indemnité de 1 206,32 euros et 1 354,54 euros. Toutefois, en raison de la mise en œuvre d'un nouveau système de carrière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, toute augmentation de leur traitement de base, qu'elle découle d'une promotion, d'un avancement d'échelon ou d'un ajustement des rémunérations, serait déduite de cette indemnité.

Par lettres du 31 mars 2015, les requérants acceptèrent leur nomination mais exprimèrent leur désaccord avec la déduction annoncée dans les lettres du 26 février 2015.

En décembre 2015, les requérants se virent octroyer un avancement d'échelon. Leur fiche de salaire de décembre 2015 faisait état d'une réduction du montant versé au titre de l'indemnité.

Le 29 février 2016, les deux requérants demandèrent le réexamen de la décision de réduire le montant de l'indemnité. Leurs demandes de réexamen furent rejetées par des décisions du 28 avril 2016.

Le 26 mai 2016, les requérants introduisirent des recours internes dans lesquels ils demandaient que la décision de réduire le montant de l'indemnité soit annulée et réclamaient 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, 10 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs, ainsi que des dépens.

Au cours d'une réunion tenue le 7 mars 2018, l'OEB reconnut que, depuis juillet 2015 (*sic*), elle avait déduit à tort de l'indemnité les augmentations de traitement résultant des ajustements annuels des rémunérations. En conséquence, les montants correspondants furent remboursés aux requérants, assortis d'intérêts, pour la période allant de juillet 2015 à décembre 2017, et l'OEB cessa de déduire de l'indemnité les augmentations de traitement qui découlaient des ajustements annuels des rémunérations.

Les recours internes des requérants étant identiques, le secrétariat de la Commission de recours les enregistra sous la même référence et les transmit à la Commission de recours afin qu'elle rende un avis unique.

Dans son avis du 18 décembre 2019, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet des recours comme étant en partie sans objet et dénués de fondement pour le surplus. En effet, elle était d'avis que la réduction de l'indemnité versée par suite d'une progression de carrière était légale. Elle recommanda en outre l'octroi aux requérants de 250 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne.

Par lettres du 18 février 2020, les requérants furent informés que, conformément à la recommandation de la Commission de recours, leurs recours étaient rejetés comme étant en partie sans objet et entièrement dénués de fondement pour le surplus. Ils se virent accorder 350 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne. Telles sont les décisions attaquées.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions de réduire l'indemnité, d'ordonner que la différence entre les montants qu'ils auraient dû recevoir en application du jugement 2972 et les montants qu'ils ont effectivement perçus leur soit remboursée assortie d'intérêts, et de leur octroyer des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'au moins 10 000 euros chacun. Ils réclament également chacun 10 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs, ainsi que des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables dès lors que les requérants n'ont pas d'intérêt pour agir puisque le niveau de leur rémunération est resté le même et qu'ils n'ont

subi aucune perte financière. Elle soutient, à titre subsidiaire, que les requêtes sont entièrement dénuées de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Les requêtes soulevant les mêmes questions de fait et de droit, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

2. Les requérants attaquent les décisions, en date du 18 février 2020, prises par la fonctionnaire principale chargée des politiques de l'Organisation, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office. Par ces décisions, celle-ci avait approuvé la recommandation unanime de la Commission de recours de rejeter leurs recours internes comme en partie sans objet et dénués de fondement pour le surplus, ainsi que l'autre recommandation de la Commission tendant à ce que chaque requérant se voie accorder 250 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif enregistré dans la procédure interne. En application des décisions attaquées, chaque requérant se voyait également accorder la somme supplémentaire de 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral «à raison de la durée excessive de la procédure ayant abouti à ce[s] décision[s]»\*, soit un total de 350 euros «pour la durée de la procédure de recours interne»\*.

3. Dans leurs recours internes, les requérants avaient contesté les décisions, qui avaient été mises en œuvre dans leurs fiches de salaire de décembre 2015 et janvier 2016, portant réduction du montant de l'indemnité qu'ils percevaient en application du jugement 2972. Cette mesure visait à les indemniser par suite de la suppression d'une indemnité forfaitaire qu'ils percevaient auparavant pour le travail effectué en dehors des heures normales de travail et les jours non ouvrables. En fait, les intéressés avaient déjà contesté en 2005 la décision de supprimer cette indemnité à compter de janvier 2006. Ils avaient soutenu que cette décision violait leur droit acquis à continuer de recevoir cette indemnité

---

\* Traduction du greffe.

et leurs attentes légitimes en ce sens, ainsi que le devoir de sollicitude de l'OEB. Ces griefs avaient finalement donné lieu au jugement 2972, prononcé le 2 février 2011, dans lequel le Tribunal avait estimé que, dans les circonstances de l'affaire, il était impossible de conclure que les requérants avaient un droit acquis à une indemnité immuable calculée à raison de 34,37 pour cent du traitement mensuel de base (voir le considérant 8). Il avait également estimé qu'ils ne pouvaient légitimement s'attendre à continuer de recevoir cette indemnité puisque cette attente n'était pas prévue par le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et allait à l'encontre du droit de l'OEB d'organiser les modalités du service continu différemment. Le Tribunal avait toutefois considéré que l'OEB aurait dû savoir que les requérants avaient souscrit des obligations financières fondées sur la pratique suivie de longue date. Le Tribunal avait en outre conclu que, dans un contexte où il était nécessaire de continuer à assurer un service de sécurité la nuit, l'OEB, en vertu de son devoir de sollicitude, devait veiller à ce que les nouvelles dispositions n'entraînent pas de difficultés financières pour les intéressés (voir le considérant 9).

4. Les motifs invoqués par le Tribunal à l'appui de cette dernière conclusion, ainsi que leurs conséquences, étaient libellés comme suit, au considérant 10 du jugement 2972:

«L'obligation de veiller à ce que les nouvelles dispositions n'entraînent pas de difficultés financières pour les intéressés n'avait et n'a strictement rien à voir avec l'obligation qu'a l'Organisation de leur verser le montant intégral de leur traitement de base tel qu'ajusté périodiquement. Cette obligation est fondamentale et rien ne justifie qu'une partie du traitement de base puisse être retenue en compensation de l'obligation d'éviter que le changement des modalités du service continu n'entraîne une situation difficile pour les requérants. Ni l'indemnité temporaire versée à l'origine à ces derniers ni celle qui leur a été versée par la suite conformément aux recommandations de la Commission de recours interne n'ont permis aux intéressés de conserver leur traitement de base tel qu'ajusté périodiquement. La seule manière raisonnable pour l'OEB de s'acquitter de son devoir de sollicitude en atténuant d'éventuelles difficultés financières consistait à verser sous forme d'indemnité la différence entre le montant effectif de l'indemnité Van Benthem au 31 décembre 2005 (1 206,32 euros dans le cas du premier requérant et 1 354,54 euros dans le cas du second) et l'indemnité pour service continu due conformément au paragraphe 2 de l'article 58 du

Statut des fonctionnaires jusqu'au moment où l'indemnité pour service continu équivaldrait au montant effectif de l'indemnité Van Benthem versée le 31 décembre 2005 ou le dépasserait. Il s'ensuit que les décisions [attaquées] du 21 août 2008 doivent être annulées et qu'il sera ordonné de verser à chacun des requérants, aussi longtemps qu'il effectuera un service continu en dehors des horaires normaux de travail, une indemnité conforme à ces critères, déduction faite des sommes déjà versées conformément à la recommandation de la Commission de recours interne. L'OEB devra verser des intérêts sur les différences qui en résultent au taux de 8 pour cent l'an depuis les dates d'échéance jusqu'à la date du paiement.»

5. Dans le jugement 3109, prononcé le 4 juillet 2012, sur le recours en interprétation du jugement 2972 formé par l'OEB, le Tribunal avait expliqué, au considérant 2, que le jugement 2972 disait que chaque requérant avait droit à une indemnité compensatrice dont le montant, ajouté à celui de l'indemnité pour service continu prévue au paragraphe 2 de l'article 58, devait permettre à l'intéressé de percevoir, en sus de son traitement de base tel qu'ajusté périodiquement, un montant équivalant à celui qu'il percevait au titre de l'indemnité Van Benthem au 31 décembre 2005. Le Tribunal avait en outre déclaré que toute augmentation du montant dû au titre dudit paragraphe entraînerait une diminution correspondante du montant de l'indemnité compensatrice (voir le considérant 2). Concernant la période durant laquelle l'indemnité compensatrice devait être versée, le Tribunal avait renvoyé à ce qu'il avait déclaré dans le jugement 2972, à savoir que l'indemnité devait être versée à chacun des requérants «aussi longtemps qu'il effectuera un service continu en dehors des horaires normaux de travail», et qu'il ressortait clairement des termes du jugement 2972 que celui-ci n'était pas fondé sur un principe de droits acquis ou de travail de nuit, mais sur le fait que l'Organisation, «en vertu de son devoir de sollicitude, devait veiller à ce que les nouvelles dispositions n'entraînent pas de difficultés financières pour les [requérants]» (voir le considérant 3).

6. Dans une lettre du 26 février 2015, la directrice de la Direction 4.3.2 a informé le premier requérant dénommé qu'il était promu du grade C4, échelon 13, pour lequel le traitement de base s'élevait à 4 699,28 euros, au grade B3, échelon 09, pour lequel le traitement de base s'élevait à 4 892,83 euros. Dans une lettre portant la même date,

la directrice a informé le second requérant dénommé qu'il était promu du grade C5, échelon 11, pour lequel le traitement de base s'élevait à 4 978,23 euros, au grade B4, échelon 06, pour lequel le traitement de base s'élevait à 5 112,16 euros. Dans ces lettres, elle informait également les requérants que, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015, ils continueraient de recevoir, respectivement, l'indemnité de 1 206,32 euros et 1 354,54 euros. Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, en raison de la mise en œuvre d'un nouveau système de carrière, toute augmentation de leur traitement de base, découlant d'une promotion, d'un avancement d'échelon ou d'un ajustement de rémunération, serait «prise en considération aux fins du calcul [du montant de l'indemnité en question] et déduite en conséquence»\* de leurs indemnités mensuelles, qui s'élevaient respectivement à 1 206,32 et 1 354,54 euros. Par des lettres datées du 31 mars 2015, les requérants ont accepté leur promotion, mais ont exprimé leur désaccord avec la méthode proposée aux fins du calcul des indemnités. Ils soutenaient qu'elle était en contradiction avec le considérant 10 du jugement 2972. Ils disaient se réserver le droit «de contester tout calcul qui [leur] port[ait] préjudice, que ce soit au moment d'un avancement d'échelon, d'une promotion ou d'un ajustement de rémunération»\* et ont ensuite contesté les décisions lorsque les déductions ont été appliquées dans leurs fiches de salaire de décembre 2015 et des mois suivants. Le montant mensuel des indemnités en question était passé, respectivement, de 1 206,32 à 1 096,20 euros et de 1 354,54 à 1 139,15 euros.

7. Dès lors qu'en 2018 l'OEB a reconnu que les augmentations de traitement découlant des ajustements annuels des rémunérations n'auraient pas dû être déduites et qu'elle a remboursé aux requérants les sommes déduites pour la période allant de juillet 2015 à décembre 2017, assorties d'intérêts, la Commission de recours a conclu, à juste titre, que les recours joints étaient sans objet dans la mesure où ils contestaient les montants qui avaient été déduits par suite des augmentations de traitement découlant des ajustements annuels des rémunérations. Il y a lieu de relever que, dans leurs requêtes, les requérants reconnaissent avoir été remboursés et déclarent que cet aspect des décisions initiales

---

\* Traduction du greffe.

contestées n'est plus sujet à controverse. En conséquence, les décisions attaquées approuvaient à juste titre la recommandation de la Commission de rejeter cet aspect des recours internes comme ayant perdu leur objet dans cette mesure. Par conséquent, le Tribunal rejette les conclusions des requérants tendant à ce que les décisions attaquées soient annulées dans cette même mesure.

8. L'autre question soulevée en l'espèce se rapporte aux déductions opérées sur l'indemnité compensatrice versée aux requérants par suite de leur progression de carrière. La Commission de recours a considéré à bon droit que ces déductions étaient autorisées et légales. Elle a relevé que l'indemnité compensatrice était destinée à atténuer les répercussions financières que la restructuration avait eues sur les revenus des requérants en 2005 et ne constituait pas une prime financière permanente, et que, par ailleurs, c'est dix ans après le début de l'octroi de cet avantage que l'OEB avait légèrement réduit l'indemnité compensatrice, tout en maintenant néanmoins le revenu des requérants à un niveau stable. Le Tribunal est d'avis que ce raisonnement est conforme aux analyses auxquelles il a procédé dans les jugements 2972 et 3109, au considérant 3, en particulier compte tenu du fait que les intéressés n'effectuent plus un service continu en dehors des horaires normaux de travail. Étant donné que les décisions attaquées approuvaient le raisonnement de la Commission de recours sur ce point, les prétentions contraires des requérants sont infondées.

9. Le Tribunal rejette également les conclusions des requérants tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dommages-intérêts punitifs. Ceux-ci soutiennent que les décisions attaquées leur ont causé un grave préjudice moral du fait que l'administration a ignoré avec mépris et dans une intention malveillante les dispositifs des jugements 2972 et 3109, et qu'elle devrait donc, comme ils le disent, recevoir une leçon. Ils prétendent que la situation s'est aggravée lorsque l'OEB a proposé de régler le différend en leur versant une somme forfaitaire, qu'ils ont jugée si modique qu'ils l'ont refusée au motif qu'elle portait atteinte à leur dignité. Ils n'ont toutefois pas prouvé qu'ils avaient subi un préjudice découlant des décisions

contestées qui soit de nature à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, comme l'exige la jurisprudence (voir, par exemple, le jugement 4156, au considérant 5). En outre, rien ne prouve que les décisions attaquées aient nui à leur carrière (voir, par exemple, le jugement 3198, au considérant 25). Les requérants n'ont pas présenté d'éléments de preuve ni d'analyse susceptibles de démontrer un parti pris, la malveillance, l'animosité, la mauvaise foi ou d'autres desseins répréhensibles qui justifieraient l'octroi de dommages-intérêts exemplaires (voir, par exemple, le jugement 4286, au considérant 19).

10. Au vu de ce qui précède, les requêtes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 21 octobre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ